

Tout ce que vous devez savoir sur la Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Mis à jour le 15 avril 2020

L'épidémie de COVID-19 a une incidence considérable sur tous les Canadiens et les Canadiennes. Selon un communiqué de presse du 25 mars du ministère des Finances : « le gouvernement du Canada prend des mesures importantes, immédiates et efficaces pour protéger la population et l'économie canadienne contre les répercussions de la pandémie mondiale de COVID-19. Aucun Canadien ne devrait avoir à choisir entre protéger sa santé, se nourrir, payer ses médicaments ou prendre soin d'un membre de sa famille. »

Quels sont les moyens disponibles, d'un point de vue financier, pour soulager les Canadiens et les Canadiennes? Voici quelques renseignements sur la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour votre commodité.

Cette prestation imposable est offerte à tout Canadien ou Canadienne qui a arrêté de travailler depuis 14 jours en raison de la COVID-19. Les personnes qui présentent une demande pour la première fois ne recevront pas d'argent pour les 14 premiers jours consécutifs de la période couverte par la demande, qu'il s'agisse de revenus d'emploi ou de travail autonome, ou de prestations d'un congé de maternité ou de paternité.

Le programme verse un montant de 2 000 \$ par période de quatre semaines (ce qui correspond à 500 \$/semaine) aux travailleurs qui, autrement, ne seraient pas admissibles à l'assurance-emploi. Cela inclut les salariés, les travailleurs contractuels et les travailleurs autonomes; ceux qui ont dû rester à la maison sans salaire afin de s'isoler ou de s'occuper de leurs proches, autrement dit, pour les personnes soumises à une quarantaine; et toute autre personne qui n'a pas été licenciée de façon permanente, mais qui ne reçoit plus de salaire. Le programme couvre les personnes qui travaillaient à temps plein, à temps partiel ou qui étaient sous contrat et qui ne reçoivent pas de revenu en raison des perturbations de leur situation professionnelle découlant de la COVID-19. Le gouvernement continue d'améliorer le programme et d'en améliorer sa portée. Les plus récents exemples datent de la mi-avril, où les prestations ont été étendues aux travailleurs saisonniers et aux gens dont les revenus étaient de 1 000 \$ par mois et moins en raison de la réduction des heures ou du travail à temps partiel.

Les salaires incluent les revenus de dividendes non admissibles pour les propriétaires d'entreprises, comme les revenus de dividendes admissibles au taux d'imposition fédéral des petites entreprises. Ce programme de prestations ne s'applique pas au secteur public (p. ex., hôpitaux, écoles, administrations municipales et locales). Dans une annonce du 15 avril,



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Tout ce que vous devez savoir sur la Prestation canadienne d'urgence (PCU)

on annonçait que le gouvernement fédéral travaillerait avec les provinces et les territoires afin d'augmenter temporairement le salaire des travailleurs essentiels qui gagnent moins de 2 500 \$ par mois. Des détails suivront.

Tous les Canadiens et Canadiennes ayant arrêté de travailler ou qui arrêteront de travailler pour une période de 14 jours en raison de la Covid-19 peuvent être admissibles à la nouvelle prestation, laquelle couvre une période allant jusqu'à 16 semaines. La prestation est actuellement offerte aux travailleurs canadiens touchés par les répercussions économiques de la pandémie, du 15 mars au 3 octobre 2020. L'étendue de cette période pourrait être modifiée en fonction des développements de la situation. Ceci étant dit, l'admissibilité est soumise à certains critères.

Les personnes admissibles à la prestation doivent résider au Canada, être âgées d'au moins 15 ans, ne pas avoir quitté leur emploi volontairement et ne pas recevoir de prestations d'assurance-emploi de Service Canada pour la même période que celle couverte par la demande. Ces personnes doivent, pour l'année 2019 ou la période de 12 mois précédant la demande, avoir reçu un total d'au moins 5 000 \$ en revenus de travailleur autonome, d'emploi, de certaines prestations d'assurance-emploi ou de maternité/parentales.

Comme annoncé par le gouvernement fédéral, les Canadiens et les Canadiennes qui reçoivent déjà des prestations d'assurance-emploi ou de maladie continueront à recevoir ces prestations et ne doivent pas faire de demande pour la Prestation canadienne d'urgence.

Si leurs prestations d'assurance-emploi cessent avant le 3 octobre 2020, ils pourront demander la Prestation canadienne d'urgence une fois que leurs prestations d'assurance-emploi auront pris fin, s'ils ne sont pas en mesure de retourner au travail en raison de la COVID-19. Les semaines d'assurance-emploi sont suspendues pendant que les demandeurs reçoivent la Prestation canadienne d'urgence. Les Canadiens qui ont déjà fait une demande d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auront pas à faire une nouvelle demande.

Les paiements de la prestation couvrent une période de quatre semaines. Il est concevable que certains travailleurs admissibles aient à faire au moins une deuxième demande s'ils ne peuvent toujours pas travailler pour des raisons relatives à la COVID-19; il faut garder en tête que les prestations ne durent pas automatiquement 16 semaines. Dans ces circonstances, les personnes admissibles sont celles qui ne reçoivent pas ou qui ne s'attendent pas à recevoir un montant supérieur à 1 000 \$ en revenus provenant d'un emploi ou d'un travail indépendant, ou de prestations de congé de maternité ou de paternité pour la période de quatre semaines pour laquelle ils font la demande.

Certains Canadiens et Canadiennes qui demandent la Prestation canadienne d'urgence pour la première fois ne savent pas où faire leur demande. Ils doivent se rendre sur la page de la Prestation canadienne d'urgence du site Web du gouvernement du Canada et répondre aux questions sous [Pour commencer](#). Ils seront ensuite dirigés vers le service qui correspond le mieux à leur situation.

Les demandes peuvent être faites en ligne et par téléphone depuis le lundi 6 avril. Les paiements devaient initialement arriver dans les cinq jours ouvrables pour les dépôts directs et dans les dix jours ouvrables pour les chèques par la poste. Vous pouvez maintenant vous attendre à recevoir votre paiement dans les trois jours ouvrables si vous avez fait votre demande en ligne et avez opté pour le dépôt direct. Les paiements sont toujours effectués toutes les quatre semaines. Les paiements seront rétroactifs à la date d'admissibilité du demandeur.

Les Canadiens qui retournent au travail plus tôt que prévu ou qui réalisent qu'ils ne sont pas admissibles après avoir fait la demande pourraient vouloir rembourser la Prestation canadienne d'urgence. Dans tous les cas, n'oubliez pas que cette prestation est imposable.

Les bénéficiaires de la prestation ont le choix de retourner ou de rembourser le paiement de la PCU. Par exemple, s'ils ont en main le chèque original, ils peuvent le retourner par la poste à l'adresse ci-dessous. S'ils n'ont pas le chèque ou qu'ils ont reçu le paiement par dépôt direct, ils peuvent faire parvenir leur remboursement à l'ARC par la poste. Le site Web présente les instructions pour faire le paiement au « Receveur général du Canada » en indiquant qu'il s'agit d'un « remboursement de la PCU ». Il faut s'assurer d'inclure le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'identification temporaire (NIT).

Tout ce que vous devez savoir sur la Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Les paiements doivent être envoyés par la poste à l'adresse suivante :

Traitement des recettes – Remboursement de la PCU

Centre fiscal de Sudbury
1050, avenue Notre-Dame
Sudbury (Ontario) P3A 0C1

N'oubliez pas qu'il s'agit d'une prestation imposable. Aucun impôt ne sera retenu à la source. Par conséquent, les bénéficiaires seront imposés sur leurs revenus de 2020 au moment de remplir leur déclaration de revenus de 2020. À des fins de planification, nous vous suggérons de suivre au moins l'une des astuces suivantes :

1. S'assurer de mettre une portion de cet argent de côté afin de couvrir l'impôt qui pourrait être exigible, même si cela peut sembler difficile;
2. S'assurer de mettre de côté de façon régulière une part des revenus après la reprise du travail;
3. S'assurer de tirer parti des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou d'autres options de déductions ou de crédits d'impôt afin de compenser l'impôt exigible attribuable à la Prestation canadienne d'urgence lorsque viendra le moment l'an prochain..

Consultez votre conseiller professionnel ou financier afin de discuter de cette stratégie de planification.

Vous trouverez plus de renseignements à l'adresse www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html. Les Canadiens trouveront également des réponses aux questions courantes en composant le numéro de cette ligne d'assistance automatisée : 1 833 966-2099

Peter Wouters

© 2020 par Peter A. Wouters

Articles et ressources connexes

www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html

[PCU : pour commencer](#)

[Need to know how to navigate COVID-19 federal programs?](#) (en anglais seulement)

[Quick overview of COVID-19 economic response plan](#) (en anglais seulement)

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Les renseignements présentés dans cet article étaient à jour au moment de la rédaction de celui-ci. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue de sources tierces et basée sur ces dernières est considérée comme fiable, mais son exactitude ne peut être garantie. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision..

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-2769-EN-04/20

